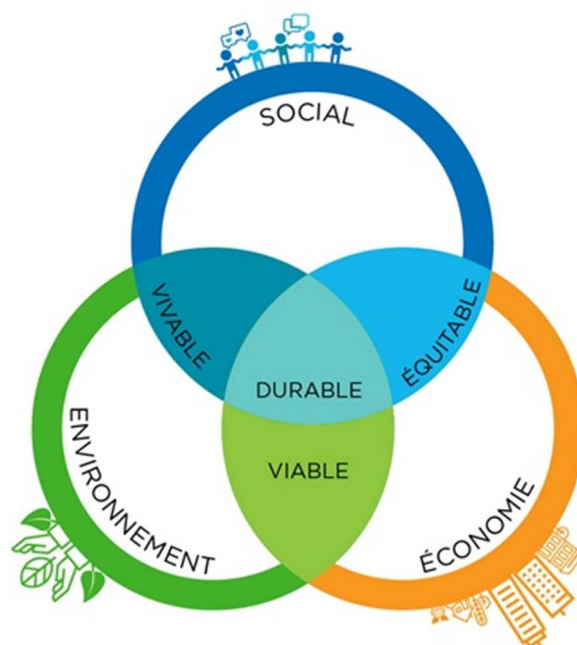


ANNEXE N°4 AU CCAP

DEVELOPPEMENT DURABLE



Le CHU de Montpellier, Etablissement Support du GHT EHSA, est soucieux de mettre en place une politique d'achats durables c'est à dire des achats qui prennent en compte des éléments qui concourent à la protection ou la mise en valeur de l'environnement, le progrès social et le développement économique de l'ensemble des acteurs concernés.

Cette annexe à destination des fournisseurs précise les mesures en faveur du développement durable attendues au titre du marché

Cette annexe comporte

CLAUSES OBLIGATOIRES <i>(Les conditions d'exécution du marché énoncent des exigences spécifiques liées à son exécution qui doivent obligatoirement être respectées par le titulaire sous peine de commettre une faute contractuelle engageant sa responsabilité et pouvant conduire à des sanctions contractuelles (application de pénalités, résiliation du marché))</i>	CLAUSES INCITATIVES
ENVIRONNEMENTALES	
	En matière de transport
Obligation en matière de déchets	
SOCIALES	
	Heures d'insertions facultatives
	Lutte contre les discriminations, notamment promotion de l'égalité femmes/hommes
	Devoir de vigilance

Table des matières

PARTIE I	4
LE VOLET ENVIRONNEMENTAL	4
I- Les obligations en matière de transport	5
A- Mode de transport produits/matériaux sur le chantier.....	5
II- Les obligations en matière de déchets.....	5
A- Obligations générales en matière de gestion des déchets.....	5
B- Les déchets de chantier.....	6
C- Les déchets issus des filières soumises à responsabilité élargie des producteurs (REP)	7
D- Cas particulier des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	8
E- Cas particulier des déchets dangereux	9
PARTIE II	10
LE VOLET SOCIAL	10
I- Heures d'insertion	12
II- La lutte contre les discriminations, notamment promotion de l'égalité femmes/hommes ..	12
A – Obligations en matière d'égalité et de mixité dans les conditions de travail du personnel affecté à la réalisation du contrat :	13
B – Obligations en matière de lutte contre toutes les formes de discriminations :.....	14
III- Devoir de vigilance.....	14

PARTIE I

LE VOILET

ENVIRONNEMENTAL



I- Les obligations en matière de transport



A- Mode de transport produits/matériaux sur le chantier

Pour effectuer les livraisons de produits/matériaux sur le chantier, le titulaire favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou par ferroutage.

II- Les obligations en matière de déchets



Le déchet est défini, au niveau européen, comme « *toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* ».

A- Obligations générales en matière de gestion des déchets

En application de l'article 36 du CCAG-travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement, « *Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.* »

A ce titre, le titulaire du marché s'engage à

- Enlever à titre non onéreux, ou à faire enlever à titre non onéreux, les déchets issus de l'exécution du marché ;
- Assurer ou à faire assurer la valorisation ou l'élimination des déchets considérés conformément à la réglementation en vigueur ;

En cas de non-respect, le titulaire se verra appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 100 euros par manquements constatés.

Il est formellement interdit au titulaire de déposer ses déchets au sein des différents établissements du CHU ou

des établissements parties du GHT.

Les dépôts sauvages sont strictement interdits et seront sanctionnés par une pénalité de 100 € par dépôts constatés.

Le titulaire est tenu de produire à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de son marché, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires.

La non-transmission de ces justificatifs, dans un délai d'un mois suivant la demande de l'acheteur, sera passible de l'application d'une pénalité de 50 euros par jour de retard.

B- Les déchets de chantier

Principes généraux

En application de l'article 36 du CCAG-travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Les déchets résiduels générés par les prestations objet du présent marché (chutes de produits et matériaux de construction résultant de l'intervention du ou des titulaires, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'emballage de produits mis en œuvre) sont sous la responsabilité du ou des titulaires qui sont tenus de les enlever ou les faire enlever des sites du CHU.

En particulier, le titulaire laisse les sites libres de tout emballage secondaire et tertiaire liés au conditionnement et au transport de produits utilisés pour l'exécution des travaux du présent marché.

Le titulaire effectue les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage transmet au titulaire, avant l'exécution des travaux, toute information nécessaire pour permettre à celui-ci de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Le détail de la gestion des déchets est défini dans le CCTP Lot 01 – Travaux de rénovation clos couvert.

Pour le nettoyage du chantier :

L'entrepreneur gère ses bennes et déchets ;

L'entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;

L'entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'œuvre ;

L'entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation, de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées et du remplacement de tout matériel dérobé ;

L'entreprise a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport aux décharges publiques ;

L'entreprise fournira les bordereaux de suivi des déchets (BSD)/ bordereaux de dépôt des déchets

En l'absence de transmission du bordereau de suivi ou de dépôt des déchets, en application de l'article 36.2.3 du CCAG-Travaux, le titulaire se verra appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de 50 euros.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur l'évacuation obligatoire en containers fermés à l'intérieur des bâtiments de tous les gravats, jusqu'aux bennes étanches pour stockage avant évacuation par ses soins aux décharges publiques.

Il est formellement interdit sous peine de l'application d'une pénalité d'un montant de 100 euros par manquements constatés

- De brûler des déchets sur les chantiers ou ailleurs (loi 61-842 du 2 août 1961 et 92-646 du 13 juillet 1992) ;
- D'abandonner ou d'enfouir des déchets quels qu'ils soient, même inertes, dans des zones non contrôlées administrativement comme par exemple des décharges sauvages ou des chantiers ;
- De mettre en centre de stockage de classe III des déchets non « inertes » (loi 92-646 du 13 juillet 1992) ;
- D'abandonner des déchets spéciaux sur le chantier.

Contrôle et suivi des déchets de chantier :

Le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

En l'absence de production de cet élément, le titulaire se verra appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de 50 euros par jours de retard.

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Ainsi, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, après mise en demeure adressée au titulaire par le maître d'ouvrage et restée sans effet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur les obligations issues de l'article D. 541-45-1 du Code de l'environnement portant sur les « informations des devis relatives à l'enlèvement et la gestion des déchets générés par des travaux de construction, de rénovation, de démolition de bâtiments et de jardinage et des bordereaux de dépôt de déchets » qui imposent de faire figurer dans les devis de travaux de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments, des mentions concernant les déchets gérés par les travaux, et, de se faire remettre un bordereau de dépôt par le gestionnaire de l'installation de déchets. Ce bordereau est à conserver par l'entreprise et à présenter sur demande au maître d'ouvrage du chantier ou en cas de contrôle.

Tous les devis transmis pour le chiffrage d'éventuels travaux supplémentaires doivent faire figurer des mentions concernant les déchets générés par les travaux.

L'absence de ces mentions sera pénalisée de 50 € sur simple constatation par le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage.

C- Les déchets issus des filières soumises à responsabilité élargie des producteurs (REP)

Conformément à l'article L. 541-10 du code de l'environnement, en application du principe de responsabilité élargie du producteur, le titulaire du marché doit pourvoir à la gestion des déchets qui en proviennent.

Conformément à l'article L. 541-10-10 du code de l'environnement, le vendeur d'un produit relevant du principe de responsabilité élargie du producteur communique à l'acheteur, à la demande de ce dernier, l'identifiant unique sous lequel est enregistré le producteur qui remplit, pour ce produit, les obligations de responsabilité élargie du producteur mentionnées à l'article L. 541-10.

A ce titre, le titulaire du marché s'engage à

- Enlever à titre non onéreux, ou à faire enlever à titre non onéreux, les déchets issus de l'exécution du marché ;
- Assurer ou à faire assurer la valorisation ou l'élimination des déchets considérés conformément à la réglementation en vigueur ;

En cas de non-respect, le titulaire se verra appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 100 euros par manquements constatés.

D- Cas particulier des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Conformément à l'article R. 543-172 du code de l'environnement, les équipements électriques et électroniques sont « *les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu.* ».

En application de la réglementation environnementale, ces équipements font l'objet d'une **reprise gratuite en vue de leur traitement en tant que déchet par le producteur ou par un éco organisme agréé**.

A ce titre, le titulaire du marché s'engage à :

- Enlever à titre non onéreux, ou à faire enlever à titre non onéreux, les déchets issus des équipements qu'il produit et faisant l'objet de l'offre soumise ;
- Assurer ou à faire assurer la valorisation ou l'élimination des déchets considérés conformément à la réglementation en vigueur ;

Le titulaire assure le traitement de ces déchets dans les conditions définies par la réglementation en vigueur relative à la responsabilité élargie du producteur (REP) selon la hiérarchie des modes de traitement décrite à l'article L.541- 1 du code de l'environnement :

1. Préparation en vue de la réutilisation
2. Recyclage
3. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
4. En dernier recours, élimination.

Plus particulièrement, le titulaire fournit, dans la période de préparation du chantier, un mémoire relatif à la mise en œuvre des obligations du producteur d'équipements professionnels électriques et électroniques conformément aux articles R. 543-172 à R. 543-206 du code de l'environnement.

Pour le cas où le titulaire n'est pas producteur, en application de l'article R. 543-203 du même code, les acquéreurs d'équipements électriques et électroniques professionnels peuvent demander à leurs fournisseurs de leur communiquer les documents établissant que les producteurs remplissent pour ces équipements l'ensemble des obligations qui leur incombent.

Au premier jour des OPR, le titulaire est tenu de communiquer un bilan précis relatif à la collecte et à la gestion des déchets collectés et traités dans le cadre du présent marché, conformément à l'article D543-284 du code de l'environnement. Ce bilan doit préciser :

- dates de collecte, de transport, de traitement ;

- nature des déchets sortants : composition, dangerosité ;
- quantité de déchets sortant (poids et volume) estimée ou pesée ;
- origine : lieu de production concerné ;
- nom et adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié (centre de traitement ou de valorisation) ;
- nom et adresse du transporteur qui prend en charge le déchet ;
- numéro du bordereau de suivi des déchets (BSD) ;
- qualification du traitement final :
 - o réemploi / réutilisation ;
 - o recyclage ;
 - o valorisation énergétique ;
 - o élimination.
- répartition en pourcentage des flux de déchets par traitement final

Le titulaire remplit le modèle prévu à l'annexe I-B de l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement. À l'appui de ce bilan, le titulaire fournit à la demande de l'acheteur, les bordereaux de suivi des déchets (BSD).

En cas de non-communication des documents mentionnés ci-dessus, le titulaire se verra appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 50 euros par jour de retard

En cas de non-respect, le titulaire se verra appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 100 euros par manquements constatés.

Lorsque la réglementation évolue lors de l'exécution du marché, le titulaire s'y conforme et communique à l'acheteur les mesures mises en œuvre.

E- Cas particulier des déchets dangereux

Conformément à l'article L. 541-7.1 du code de l'environnement, tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.

Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

Le titulaire du marché s'engage à :

- Enlever à titre non onéreux, ou à faire enlever à titre non onéreux, les déchets dangereux issus de l'exécution de son marché ;
- Assurer ou à faire assurer leur élimination conformément à la réglementation en vigueur ;

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, les bordereaux de suivi des déchets (BSD) permettant de garantir la traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation et la conformité de ce traitement aux exigences réglementaires. Pour les déchets dangereux, ce bordereau est dématérialisé et les informations sont à déclarer dans le système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets Trackdéchets (<https://trackdechets.beta.gouv.fr/>).

En cas de non-respect, le titulaire se verra appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 100 euros par manquements constatés.

PARTIE II

LE VOLET SOCIAL



I- Heures d'insertion



Dans le cadre de l'exécution du marché, l'acheteur invite les fournisseurs à s'engager dans une action d'insertion sociale permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles dans le respect des stipulations de l'article 20 du CCAG-Travaux.

Dans cet objectif, le candidat peut proposer, dans l'acte d'engagement, un nombre d'heures d'insertion qu'il s'engage à réaliser.

Les modalités de mise en place et de suivi de cette action d'insertion seront déterminées avec les chargés de mission de la plateforme collaborative, conformément à l'acte d'engagement.

En cas d'engagement par le titulaire, dans son acte d'engagement, de réserver des heures d'insertion à des publics éloignés de l'emploi, les paragraphes ci-après s'appliquent.

Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire de 200 euros, en cas d'heures d'insertion non réalisées, après mise en demeure restée infructueuse.

Lorsque le titulaire a informé l'acheteur de difficultés dans la mise en œuvre de stipulations de l'article 20 du CCAG-Travaux, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

En cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse de justifier son absence, une pénalité forfaitaire d'un montant de 50 euros.

En cas de non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle (notamment justificatifs d'éligibilité des publics et justificatifs des missions confiées et heures réalisées), le titulaire se voit appliquer, pour chaque manquement, et après avoir été mis en demeure d'y remédier, une pénalité forfaitaire d'un montant de 50 euros.

II- La lutte contre les discriminations, notamment promotion de l'égalité femmes/hommes



Le CHU de Montpellier est engagé en faveur de l'égalité, notamment l'égalité femmes-hommes, et de la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Conformément à l'article 1 de la [LOI n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations](#)

Constitue **une discrimination directe** la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

Constitue **une discrimination indirecte** une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au second paragraphe, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

La discrimination inclut :

1° Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;

2° Le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par l'article 2 de la loi.

Les articles 225-1 et suivants du code pénal condamnent les discriminations par une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

A – Obligations en matière d'égalité et de mixité dans les conditions de travail du personnel affecté à la réalisation du contrat :

1-Egalité salariale

Le code du travail impose, aux articles L. 3221-2 et suivants, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

L'article 6 du CCAG prévoit que « le titulaire est tenu au respect des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays ». Parmi ces conventions, celles sur l'égalité de rémunération ou la discrimination contribuent à l'égalité femmes-hommes.

2-Prise en compte de la mixité

Conformément à l'article R. 4228-5 du code du travail, le titulaire met en place, le cas échéant, des installations sanitaires séparées sur la base-vie du chantier pour les travailleurs féminins et masculins. En cas d'inobservation de cette obligation, l'acheteur peut prendre aux frais du titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

3-Prise en compte de contraintes familiales auxquelles sont confrontées les personnes affectées à l'exécution du contrat qui touchent plus particulièrement les femmes, et encore davantage les femmes précaires.

En cas de violation de ces obligations concernant le personnel affecté à l'exécution de la prestation objet du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute grave conformément à l'article L. 2195-3 1° du Code de la commande publique.

B – Obligations en matière de lutte contre toutes les formes de discriminations :

Le titulaire s'interdit toute forme de discrimination liée

-A l'origine et nationalité

Interdiction de toute discrimination liée à l'origine, la nationalité ou l'ethnie.

Engagement à favoriser la diversité culturelle dans les équipes affectées au marché.

-Au handicap

Obligation d'accessibilité des postes et des lieux de travail pour les personnes en situation de handicap.

Encouragement à recruter des travailleurs handicapés ou à sous-traiter à des entreprises adaptées.

-A l'orientation sexuelle et identité de genre

Interdiction des comportements discriminatoires ou des propos homophobes/transphobes.

Sensibilisation des équipes à la diversité et à l'inclusion LGBTQ+.

- A l'âge

Engagement à ne pas exclure les seniors ou les jeunes dans les recrutements liés au marché.

Possibilité de prévoir des actions de tutorat intergénérationnel.

- A la religion et aux convictions

Respect des convictions religieuses dans le cadre du travail (ex. aménagement raisonnable des horaires pour certaines fêtes, si compatible avec le service).

III- Devoir de vigilance



Il incombe en outre aux entreprises de plus de 5000 salariés en France ou 10 000 à l'étranger, afin de respecter le devoir de vigilance en matière de durabilité, élaborer un plan de vigilance qui contient notamment les mesures suivantes :

- Une cartographie des risques ;
- Des procédures d'évaluation régulière de la chaîne de valeur ;
- Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;
- Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements ;
- Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.